

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, suite aux élections municipales de 2020 se réuniront en séance ordinaire, à la mairie, vendredi 09 juin 2023 à 18 heures 30 conformément aux convocations du 02 juin 2023.

Est inscrit à l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal de la séance du 03 avril 2023 ; Désignation des délégués sénatoriaux en vue de l'élection des sénateurs ; Désignation du référent déontologue des élus locaux ; Désignation du référent agricole communal ; Décision modificative n°1, virement de crédits au budget communal prévisionnel 2023 ; Travaux sur la porte d'accès au local ADMR ; Maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie chemin de la Quye, pour les réparations de voiries communales et pour des travaux lotissement Champ-Bayon ; Diagnostic d'assainissement ; Maîtrise d'œuvre pour des travaux d'assainissement ; Convention de partenariat entre les communes de Coudes, Neschers, Plauzat, Montpeyrour et Authezat, pour la mise en commun d'un garde champêtre ; Proposition d'un élu à la commission communautaire Tourisme ; Informations et questions diverses.

## Procès-verbal du 09 juin 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre METZGER, maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 2 juin 2023.

### I. Introduction de la séance

#### Présences

Rapporteur : Pierre METZGER

**Présents** : Monsieur Yves CHAMBON, Madame Ludivine FERNANDEZ, Monsieur Stéphane KIHÉLI, Mesdames Alexandra JARRIGE, Corinne VILLE, Agnès JARRIGE, Messieurs David ESPECHE ;

**Absents** : Mesdames Isabelle DE ARAUJO, Christelle REUGE, Monsieur Julien LACOUR ;

**Excusés** : Mesdames Christine CHAUVANET, Ornella MIMY, Monsieur André FEUNTEUN ;

**Procuration** : de Madame Christine CHAUVANET à Madame Ludivine FERNANDEZ ; de Madame Ornella MIMY à Monsieur Pierre METZGER ; de Monsieur André FEUNTEUN à Monsieur Yves CHAMBON ;

La séance ouverte, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

#### Election d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Pierre METZGER

Madame Alexandra JARRIGE est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

#### Ajout d'une question à l'ordre du jour

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le maire propose d'ajouter à l'ordre du jour, une question relative aux certificats d'économie d'énergie (CEE) et notamment de l'adoption d'une convention de regroupement pour la valorisation des CEE.

Cette proposition d'ajout est acceptée à l'unanimité par les membres.

## **1. Adoption du procès-verbal de la séance du 03 avril 2023**

Rapporteur : Pierre METZGER

Un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 03 avril 2023 a été adressé aux conseillers municipaux. Il est demandé si des observations sont à formuler.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité, le Conseil Municipal aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **II. Institution et vie politique**

### **2. Délibération 2023/030 PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS REPRÉSENTANTS, EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Rapporteur : Pierre METZGER

#### **1. Mise en place du bureau électoral**

Monsieur Pierre METZGER, maire a ouvert la séance (article L. 2122-17 du CGCT).

Madame Alexandra JARRIGE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur Yves CHAMBON, Madame Agnès JARRIGE, Monsieur Stéphane KIHÉLI, Madame Alexandra JARRIGE.

#### **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, les conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de Province de Nouvelle Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### 3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### 4. Election des délégués

#### 4.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents et représentés ..... 11
- b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) (a - b) ..... 11
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 0
- e. Nombre de votes blancs ..... 0
- f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)] ..... 11
- g. Majorité absolue ..... 6

| Indiquer les Nom et Prénom des candidats<br>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | Nombre de suffrages obtenus |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------|
|                                                                                                                                                 | en chiffres                 | en lettres |
| METZGER Pierre                                                                                                                                  | 11                          | onze       |
| CHAMBON Yves                                                                                                                                    | 11                          | onze       |
| KIHÉLI Stéphane                                                                                                                                 | 11                          | onze       |

**4.2 Proclamation de l'élection des délégués**

Monsieur METZGER Pierre né le 07/05/1954 à Sessenheim (67)  
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur CHAMBON Yves né le 04/10/1955 à Clermont-Ferrand (63)  
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Stéphane KIHÉLI né le 04/07/1977 à Clermont-Ferrand (63)  
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

**4.3 Refus des délégués**

Le Maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection (art. R. 143).

**5. Election des suppléants****5.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

- a. Nombre de conseillers présents et représentés ..... 11
- b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) (a - b) ..... 11
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... 0
- e. Nombre de votes blancs ..... 0
- f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)] ..... 11
- g. Majorité absolue ..... 6

| Indiquer les Nom et Prénom des<br>candidats<br>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et,<br>à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | Nombre de suffrages<br>obtenus |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------|
|                                                                                                                                                       | en chiffres                    | en lettres |
| VILLE Corinne                                                                                                                                         | 11                             | onze       |
| FERNANDEZ Ludivine                                                                                                                                    | 11                             | onze       |
| JARRIGE Alexandra                                                                                                                                     | 11                             | onze       |

**5.2 Proclamation de l'élection des suppléants**

Madame VILLE Corinne née le 15/06/1973 à Chamalières (63)  
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame FERNANDEZ Ludivine née le 01/10/1976 à Clermont-Ferrand (63)  
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame JARRIGE Alexandra née le 27/02/1989 à Clermont-Ferrand (63)  
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

**5.3 Refus des suppléants**

Le maire a constaté le refus de zéro suppléant après la proclamation de leur élection.

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

**6. Observations et réclamations**

Néant.....  
.....  
.....

**7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 9 juin 2023 à 19 heures 20 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et la secrétaire.

### 3. Délibération 2023/031 RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX – DÉSIGNATION 2023-2026

Rapporteur : Pierre METZGER

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

**Considérant** que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

#### **Article 1 – Désignation du référent déontologue**

M. René PAGIS est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 – Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

#### **Article 3 – Modalité de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 – Rémunération du Référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 26/06/2023

transmise au Préfet le 26/06/2023

#### **4. Délibération 2023/032 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT AGRICOLE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur Yves CHAMBON rappelle que le conseil départemental du Puy-de-Dôme a décidé en décembre dernier de nouvelles orientations et mesures en faveur de l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture. Ainsi, au-delà de sa compétence sur le foncier agricole, le CD63 a comme objectif prioritaire de maintenir une agriculture/sylviculture diversifiée, actrice de notre souveraineté alimentaire avec des productions de qualité, riches de ses hommes et savoir-faire et garantes des paysages puydômois.

Pour ce faire, depuis janvier 2023, le CD63 déploie une animation foncière agricole sur l'ensemble du territoire, en complément et en partenariat avec la profession agricole, la Chambre d'Agriculture, la SAFER, les communautés de Communes, etc.

Cette animation s'appuie notamment sur un réseau de référents agricoles dont le rôle est de :

- Contribuer à la mise à jour des informations sur les exploitations agricoles et l'évolution du foncier agricole de la commune,
- Participer à des groupes de travail pour réfléchir, avec les référents des communes voisines, aux enjeux agricoles et fonciers du territoire et proposer des pistes d'actions à mettre en œuvre,
- Relayer les informations concernant la nouvelle politique de soutien aux exploitants mise en place et les outils afférents.

Après délibération et à l'unanimité, Madame Corinne VILLE est désignée référente agricole de la commune d'Authezat auprès des services du conseil départemental.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 26/06/2023

transmise au Préfet le 26/06/2023

### **III. Finances**

#### **5. Délibération 2023/033 DÉCISION MODIFICATIVE n°1 AU BUDGET COMMUNAL – Virement de crédits**

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur Pierre METZGER, informe l'assemblée que des virements de crédits sont nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote du virement de crédits au budget communal de l'exercice 2023 :

## SECTION D'INVESTISSEMENT

| COMPTES DEPENSES CREDITS A OUVRIR |         |       |                                                                                    |            |
|-----------------------------------|---------|-------|------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAP.                             | COMPTE  | OPER. | NATURE                                                                             | MONTANT    |
| 204                               | 2041411 |       | Subventions d'équipement aux communes pour les biens mobilier, matériels et études | + 500,00 € |

| COMPTES DEPENSES CREDITS A REDUIRE |        |       |                                                                       |            |
|------------------------------------|--------|-------|-----------------------------------------------------------------------|------------|
| CHAP.                              | COMPTE | OPER. | NATURE                                                                | MONTANT    |
| 20                                 | 203    |       | Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion | - 500,00 € |

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 26/06/2023

transmise au Préfet le 27/06/2023

## IV. Aménagement du territoire

**6. Délibération 2023/034 CHANGEMENT PORTE REZ-DE-CHAUSSÉE MAIRIE**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur le maire rappelle les problèmes rencontrés avec la porte du rez-de-chaussée du bâtiment mairie (non jointive, gonds défectueux) pour lesquels une réparation ne peut pas être envisagée. Trois devis ont été établis :

- M2C FERMETURES, pour un montant de 5 404,94 euros TTC
- SARL TAILLANDIER-ROUVET, pour un montant de 7 458,00 euros TTC
- FORET, pour un montant de 4 140,00 euros TTC

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal retient le devis établi par l'entreprise FORET, pour un montant de 4 140,00 euros TTC et charge monsieur le maire de commander les travaux.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 26/06/2023

transmise au Préfet le 27/06/2023

**7. Délibération 2023/035 TRAVAUX DE VOIRIE, Chemin de la Quye, Lotissement Champ-Bayon et RÉPARATION DE VOIRIES – Maîtrise d'oeuvre**

Rapporteur : Yves CHAMBON

Monsieur Yves CHAMBON, adjoint aux travaux présente la possibilité de recours à l'ADIT (Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale), pour la maîtrise d'oeuvre des travaux de voirie chemin de la Quye, pour les réparations de voirie communales et pour des travaux au lotissement Champ-Bayon.

L'aide de l'agence à la réalisation des projets de voirie a fait l'objet d'une proposition tarifaire estimative s'élevant à 1 464 euros toutes taxes (soit 4% du montant des travaux estimés). Ainsi, l'Agence pourrait intervenir en tant qu'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Après délibération et à l'unanimité, les conseiller municipaux, se prononcent favorablement sur l'opportunité de cette assistance, ainsi que sur le montant estimatif qui sera facturé, au vu de la mission confiée. Ils chargent monsieur le maire à accepter cette assistance.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 26/06/2023

transmise au Préfet le 26/06/2023

## **8. Délibération 2023/036 ASSAINISSEMENT – DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le maire rappelle qu'en 2004, la commune d'AUTHEZAT avait fait réaliser un diagnostic de son réseau d'assainissement existant pour déterminer les travaux prioritaires à programmer dans le but d'améliorer son réseau d'assainissement. Depuis cette date, des travaux ont été effectués.

En septembre 2020, la commune a souhaité actualiser son étude diagnostic, afin de constater les améliorations et de redéfinir les travaux qui seraient à prévoir. Aussi le Syndicat Mixte de l'Eau de la région d'Issoire et de banlieue Sud Clermontoise et la commune d'Authezat ont fait le nécessaire pour engager cette étude.

En mars 2021, le bureau d'études SAFEGE est chargé d'élaborer le diagnostic du réseau d'assainissement de la commune d'Authezat :

- dans la phase 1 (recueil de données existantes et interprétation), il s'agissait de comprendre le fonctionnement des réseaux d'eaux usées et de dresser un état des lieux,
- dans la phase 2 (campagne de mesures – nappe haute), des appareils de mesures ont été installés afin d'appréhender le fonctionnement du réseau et les paramètres extérieurs qui ont une influence sur les charges collectées (eaux claires parasites permanentes ou météoriques),
- dans la phase 3 (investigation complémentaires) des résultats ont été obtenus au terme d'investigations (inspections télévisées de réseaux sur un linéaire de 500 ml et enquêtes branchements avec tests branchements à la fumée et au colorant),
- dans la phase 4 (établissement du diagnostic) qui constitue l'objectif final de l'étude. Un listing des anomalies constatées est dressé et les anomalies sont classées selon leur gravité et les obligations réglementaires.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la réactualisation du diagnostic et acte le programme des travaux hiérarchisés à programmer.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 26/06/2023

transmise au Préfet le 26/06/2023

## **9. Délibération 2023/037 ASSAINISSEMENT – Maîtrise d'œuvre aux travaux d'assainissement**

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le Maire présente les travaux qui seront à réaliser sur le réseau d'assainissement de la commune et qui découlent du diagnostic d'assainissement établi par le cabinet SAFEGE. Ces travaux peuvent être planifiés.

Le bureau d'études SAFEGE vient de transmettre un projet de convention pour assurer la maîtrise d'œuvre de la programmation des travaux à envisager et à programmer.

La mission à confier se décomposerait de plusieurs phases :

- Etudes d'avant-projet (AVP / PRO)
- Assistance Contrat Travaux (A.C.T.)
- Visa
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception (AOR)
- Limites de la prestation

Le montant forfaitaire de la prestation s'élève à 12 679,20 euros (une option peut également être envisagée).

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accepte les termes de la convention de maîtrise d'œuvre et autorise Monsieur le maire à l'accepter et à déposer les demandes

d'accompagnements financiers auprès notamment de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et du Conseil Départemental.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 26/06/2023

transmise au Préfet le 26/06/2023

## V. Fonction publique

### 10. Délibération 2023/038 GARDE CHAMPÊTRE – Convention de partenariat pour la mise en commun d'un garde champêtre

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le maire fait part des diverses concertations concernant le nouveau recrutement d'un garde champêtre, suite au départ du précédent agent missionné. Il précise que la commune de Sauvagnat-Sainte-Marthe souhaite s'associer à ce projet.

En conséquence, les maires des communes de Authezat, Coudes, Neschers, Plauzat, Montpeyroux et Sauvagnat-Sainte-Marthe souhaitent à nouveau avoir recours aux services d'un garde champêtre sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Aussi, Monsieur le Maire présente le projet de convention de partenariat, pour la mise en commun d'un garde champêtre proposée et portée par la commune de Montpeyroux.

Le conseil municipal unanime :

- Accepte que le suivi de l'agent soit porté par la commune de Montpeyroux ;
- Acte les modalités financières et comptables liées à cette embauche et notamment la participation financière qui s'établira en juin et décembre pour 1/6<sup>ème</sup> par collectivité ;
- Approuve les termes de la convention portée par la commune de Montpeyroux ;
- Autorise la signature de la convention, et la signature des documents afférents à ce recrutement.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 26/06/2023

transmise au Préfet le 26/06/2023

### ANNEXE => CONVENTION

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le  
ID : 063-216300210-20230609-2023\_038-DE

### CONVENTION DE PARTENARIAT

#### ENTRE :

La commune d'Authezat, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre METZGER, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020/008 du 25 mai 2020, domiciliée 03 rue Guyot Dessaigne – 63114 AUTHEZAT

ET

La commune de Coudes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurys LE MARREC, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°017/2020 du 28 mai 2020, domiciliée 18 avenue Jean Jaurès – 63114 COUDES

ET

La commune de Montpeyroux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christophe ROCHETTE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 017/2020 du 25 mai 2020, domiciliée 1 rue de la Grande Charreyre – 63114 MONTPEYROUX

ET

La commune de Neschers, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Fernando FERREIRA, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 009/2020 du 10 juillet 2020, domiciliée 4 rue Robert Oléon – 63320 NESCHERS

ET

La commune de Plauzat, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean DESVIGNES, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 18-05-2020 du 28 mai 2020, domiciliée 5 place du Château – 63730 PLAUZAT

ET

La commune de Sauvagnat-Sainte-Marthe, représentée par son Maire en exercice, Madame Séverine BRUNEL, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° D20200703N1 du 3 juillet 2020, domiciliée 1 place du Creux de la Grave – 63500 SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE

### Préambule

- Le garde champêtre a des missions établies par le code de la sécurité intérieure et peut être mis en commun par plusieurs communes (Art J22-2)

- Les communes de Authezat, Coudes, Montpeyroux, Neschers, Plauzat ont déjà eu pendant 6 mois un garde champêtre. Après son départ il a été décidé d'avoir de nouveau recours à l'installation d'un garde champêtre sur l'ensemble du territoire de ces communes.

Cela permet d'apporter une réponse aux problèmes rencontrés dans les communes qui vont faire partie des missions confiées à l'agent.

- Pour simplifier les relations entre les communes et le garde champêtre, la commune de Montpeyroux engagera et portera l'ensemble des dépenses, comme le suivi de l'agent. Il est indispensable de mettre en place une sécurisation pour garantir la commune porteuse par rapport aux autres communes associées à ce projet.

|                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 26/06/2023<br>Reçu en préfecture le 26/06/2023<br>Publié le<br>ID : 063-216300210-20230609-2023_038-DE |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Des biens seront mis en commun dans les 6 communes su  
IV du CGCT.

- La mise en convention n'exonère pas l'assermentation des agents sur chacun des territoires concernés.

- Les décisions concernant le salaire, les primes ou l'achat de matériel seront prises par les communes à la majorité.

### 1. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU FONCTIONNAIRE :

- Nature, niveau hiérarchique des fonctions
- Conditions d'emploi
- Modalités de contrôle
- Evaluation de l'activité
- Répartition du temps de travail
- Nature et lieux d'intervention

### 2. SALAIRE ET SUIVI DE L'AGENT :

- La commune de Montpeyroux engagera et portera l'ensemble des dépenses liées à ce poste et le suivi de l'agent.

- Pour garantir la commune de Montpeyroux, celle-ci établira un titre à chaque commune pour le règlement obligatoire de 1/6<sup>ème</sup> du salaire, des charges, indemnités diverses concernant l'agent. Ce règlement sera fait 48h avant l'établissement de la feuille de salaire.

- Régulièrement, un titre sera aussi établi et correspondra à une participation conjointe à parts égales des frais de remboursement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au projet.

- Cet engagement vaut pour la durée du contrat. Le retrait d'une commune entraînerait des conséquences en termes de répartition financière. Il est convenu qu'une commune ne peut se retirer qu'à la seule condition qu'une nouvelle commune limitrophe prenne sa place ou que les communes restantes reprennent le pourcentage de la commune qui souhaite partir à la fois pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

- Cette convention se poursuivra après toute élection (municipale ou autres).
- Une prévision financière sera demandée à chaque commune, éventuellement révisable.

### 3. ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE :

- En cas d'accident sur une commune il sera déclaré sur la commune où l'accident a eu lieu et la commune porteuse assurera le suivi administratif, chaque commune participant à parts égales aux conséquences financières s'il en existe.
- En cas de maladie, l'article précédent sera appliqué.
- Chaque commune doit prendre une assurance pour le garde champêtre en proportion du temps passé dans la commune.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le  
ID : 063-216300210-20230609-2023\_038-DE

### 4. PARTICIPATION FINANCIERE :

Les communes de Coudes, Neschers, Plauzat, Authezat et Montpeyroux ont partagé les frais générés pour le poste « garde champêtre » entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2022

| Dépenses effectuées pour 2022 | Montant H.T en €                                                                              |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Véhicule                      | 8 350 €                                                                                       |
| Flockage Véhicule             | 250 €                                                                                         |
| Système de contravention      | 984 € réglé en totalité par la commune de Coudes (participation des autres communes à titrer) |
| Gyrophare                     | 250 €                                                                                         |
| Gilet Pare Balle              | 500 €                                                                                         |
| Caméra Piétonne               | 299 €                                                                                         |
| Bandeau Police Rural          | 16,67 €                                                                                       |
| Bonnet Polaire                | 10 €                                                                                          |
| Téléphone + Forfait           | 219,90 € et 45,36 €/mois                                                                      |
| Grade - Galon                 | 2,50 €                                                                                        |
| Carte Policier Rural          | 120 €                                                                                         |
| Loyer bureau Authezat         | 50 €/mois                                                                                     |

### 5. MODALITES FINANCIERES POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT OU D'INVESTISSEMENT AUTRES QUE LE SALAIRE:

#### **Pour la commune de Montpeyroux, définie comme chef de file :**

La commune de Montpeyroux engagera les dépenses liées à ce poste. Elle émettra les titres de recettes correspondant à la participation des collectivités partenaires à hauteur d'1/6<sup>ème</sup>, deux fois par an, en juin et en décembre. Une annexe sera jointe à la convention à chaque nouvel achat (l'annexe comprendra la facture initiale de l'achat et le calcul par commune). En cas de dépense supérieures à 600€, une demande de bon pour accord sera demandée à la commune. En cas de majorité favorable, la dépense sera payée après l'émission d'un titre.

**Les autres collectivités :**

Les 5 autres collectivités engagées dans le projet, verseront leur participation comprenant les dépenses liées à ce poste, dès réception du titre de recettes émis par la commune de Montpeyroux avec, à l'appui, les justificatifs de dépenses engagées.

**Nouvelles communes :**

Toute nouvelle commune voulant entrer dans le dispositif devra se conformer aux règles de cette convention et y participer. Les charges de personnels seront ainsi divisées entre les communes signataires et la nouvelle commune à part égale. Une participation d'entrée sera

aussi demandée à la commune nouvelle correspondant à la  
matériels (voiture, uniforme etc...)

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le

ID : 063-216300210-20230609-2023\_038-DE

**6. DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prendra effet à la signature des parties et sera illimitée sauf en cas de départ de l'agent ou en cas de sortie d'une commune selon les règles établies à l'article 2.4. une nouvelle convention sera alors établie.

**7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION :**

Tout litige né de l'exécution des présentes et qui ne pourrait trouver de solution amiable sera porté à la connaissance du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en cinq exemplaires à Coudes  
Le

Maire de Coudes,  
Laurys LE MARREC



Maire de Plauzat,  
Jean DESVIGNES

Maire de Neschers,  
Fernando FERREIRA

Maire d'Authezat  
Pierre METZGER

Maire de Montpeyroux  
Christophe ROCHETTE

Maire de Sauvagnat-Sainte-Marthe  
Séverine BRUNEL

**VI. Intercommunalité**

**11. PROPOSITION D'UN ÉLU A LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE TOURISME**

Rapporteur : Pierre METZGER

Une dixième commission thématique communautaire spécifique au Tourisme est créée au sein de Mond'Arverne Communauté.

Antérieurement la commission n°1 regroupait l'aménagement de l'espace et le tourisme. Ces deux thèmes réunis avaient été "calés", en 2020, sur la délégation confiée par le président au premier vice président et qui regroupait effectivement ces deux domaines de compétence.

À l'usage, il a été constaté que les deux sujets réunis n'intéressaient pas, au même titre, les membres de la commission.

La compétence aménagement de l'espace regroupe juridiquement et donc statutairement, le SCOT, qui a été délégué au Grand Clermont, et qui va prochainement entamer une révision, et le PLUi, qui fait l'objet régulièrement de réunions avec les communes à travers l'animation d'un COPIL qui a été initié lors de la prise de compétence PLUi.

Le tourisme, est un secteur à fort enjeu. Les échelles territoriales évoluent avec des mises en place de partenariat avec la métropole pour la gestion des offices de tourisme et avec la région, le département et la métropole pour le projet de valorisation des sites arvernes.

Ces sujets importants doivent être partagés.

Monsieur Stéphane KIHÉLI est représentant depuis le 24 septembre 2020 de la commune dans la commission communautaire « aménagement de l'espace et tourisme » et ne souhaite pas intégrer la commission tourisme. Madame Ornella MIMY, souhaite participer aux travaux de la commission tourisme. Cette proposition sera donc soumise à Mond'Arverne Communauté.

## **12.Délibération 2023/039 CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE) – Convention de regroupement pour la valorisation des CEE entre Mond'Arverne communauté et la commune d'Authezat**

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le Maire, rapporte que :

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE.

Le dispositif permet aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour leur compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (50 GWhcumac).

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE, et de la nécessité de valoriser un volume minimum de CEE de 50 GWhcumac pour accéder au dispositif des certificats d'économie d'énergie, il est proposé que Mond'Arverne communauté agisse comme « tiers regroupeur » pour ses communes membres, pour la gestion et la valorisation de ces CEE.

Les modalités notamment techniques et financières de ce regroupement seraient détaillées dans une convention signée entre Mond'Arverne communauté et la commune d'Authezat.

Ainsi, Mond'Arverne communauté s'engagerait à :

- Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCEE) en vue d'obtenir les certificats d'économie d'énergie,
- Vendre ces certificats d'économie d'énergie dans le but de valoriser les opérations d'économie d'énergie,
- Récupérer les primes des CEE des opérations déposées et éligibles,
- Reverser à la commune d'Authezat le montant des primes CEE selon les modalités définies à la convention de regroupement.

**Délibération** : publiée et/ou affichée le 26/06/2023

transmise au Préfet le 26/06/2023

**ANNEXE => CONVENTION**



Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le  
ID : 053-216300210-20230609-2023\_039-DE

## CONVENTION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (C.E.E)

### ENTRE :

**CC Mond'Arverne Communauté**, représentée par M. Pascal PIGOT, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du conseil communautaire 22 juin 2023 ;

Ci-après, dénommé « le REGROUPEUR »

La commune d'Authezat, représentée par Monsieur Pierre METZGER, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du conseil municipal du 09 juin 2023 ;

Ci-après, dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »,

Le BÉNÉFICIAIRE et le REGROUPEUR pouvant communément être désignés « LES PARTIES ».

### PRÉAMBULE

Considérant la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et a acté que les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent ainsi valoriser les économies d'énergie qu'elles réalisent par l'obtention de CEE.

Les articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie détaillent les modalités du dispositif d'attribution des CEE.

Est ainsi possible l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement, permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (50 GWhcumac).

### IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT



Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le  
ID : 053-216300210-20230609-2023\_039-DE

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE, et de la nécessité de valoriser un volume minimum de CEE de 50 GWhcumac pour accéder au dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), les parties conviennent expressément que le BÉNÉFICIAIRE délègue au REGROUPEUR la gestion et la valorisation de ces CEE.

**ARTICLE 2 : DÉLÉGATION DE LA GESTION DES CEE**

Le BÉNÉFICIAIRE confie au REGROUPEUR un pouvoir pour regrouper les CEE et les valoriser en son nom.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à transmettre au REGROUPEUR, l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, conformes aux textes réglementaires en vigueur.

Le REGROUPEUR s'engage à :

- Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCEE) en vue d'obtenir les certificats d'économie d'énergie (enregistrement des CEE au registre national),
- Vendre ces certificats d'économie d'énergie dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie,
- Récupérer les primes des CEE des opérations déposées et éligibles,
- Reverser au bénéficiaire le montant des CEE correspondant aux opérations réalisées par ce dernier et éligibles au dispositif. Si plusieurs opérations réalisées par le bénéficiaire ont donné lieu à valorisation de CEE, le REGROUPEUR indiquera le détail des sommes correspondantes.

Il est précisé que le REGROUPEUR conventionne avec *OTC FLOW* pour la gestion et la valorisation des CEE. C'est *OTC FLOW* qui se chargera de déposer les dossiers, de vendre les CEE et de reverser le montant de la vente des CEE à Mond'Arverne communauté.

**ARTICLE 3 : SÉLECTION DES OPÉRATIONS**

Les opérations proposées par le BÉNÉFICIAIRE doivent répondre aux critères d'éligibilité du dispositif des certificats d'économie d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les opérations retenues pour être valorisées dans le cadre du dispositif CEE sont sélectionnées par le REGROUPEUR sur proposition du BÉNÉFICIAIRE. Le REGROUPEUR, en tant qu'acteur éligible du dispositif CEE choisi librement les opérations valorisées dans le cadre de ce dispositif.

**ARTICLE 4 : DÉPÔTS DES DOSSIERS CEE - MODALITÉS PRATIQUES**

Les dossiers doivent être déposés complets au REGROUPEUR et doivent notamment comprendre un document de contractualisation des travaux (comme le devis signé par le BÉNÉFICIAIRE ou l'acte d'engagement), la facture, la documentation technique et les certifications éventuelles et notifier au REGROUPEUR la part de subvention éventuellement reçue sur une opération.



Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de certificats d'économie d'énergie déposé par le REGROUPEUR ou son mandataire.

Conformément à l'article 10 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié portant sur les contrôles relatifs à la délivrance des CEE, le REGROUPEUR en tant que premier détenteur, tiendra à la disposition du PNCEE l'ensemble des documents requis et notamment commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE.

Les pièces justificatives relatives aux opérations de chaque membre du regroupement seront conservées par les membres concernés.

Envoyé en préfecture le 26/05/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le 26/06/2023  
ID : 053-216300210-20230609-2023\_039-DE

#### ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 et concerne tous les dossiers susceptibles d'être instruits réalisés depuis le 1 septembre 2022.

La présente convention est valable sur la cinquième période du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie, autrement dit, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

#### ARTICLE 6 - MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et devra être rédigé sous forme d'avenant, validé par les deux parties.

En cas de bouleversement de l'économie générale du présent accord, consécutif à un changement de fait ou de droit, une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sera menée.

En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus chacune des parties pourra, après négociation et mise en demeure restée infructueuse après un délai de six mois, prononcer la résiliation.

#### ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier les méthodes amiables de règlement des litiges.

En cas d'échec des méthodes amiables de règlement des litiges préalables, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à ....., le .....

Pour le REGROUPEUR  
Pascal PIGOT  
Président de Mond'Arverne communauté

Pour le BÉNÉFICIAIRE  
Pierre METZGER  
Maire de la commune d'Authezat



### VII. Informations et questions diverses

#### VISITE DU SÉNAT

La commune de Tallende prévoit une visite du Sénat, le 8 novembre prochain. Des places sont disponibles pour les élus d'Authezat qui souhaitent participer.

#### PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 27 juin 2023 à 20 heures.

Adoption des délibérations n°2023-030 à 2023-039

**Fin de la séance à 20 heures 40.**

Pierre METZGER



Maire de Authezat

Alexandra JARRIGE,



Secrétaire de séance